

Unité départementale du Hainaut  
Equipe V3  
Parc d'activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (voir date de signature de  
l'approbateur)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BOUMED AUTO**

7 AV DE MONTFORT EN CHALOSSE  
59720 LOUVROIL

Références : V3/2023/CS/116  
Code AIOT : 0100021446

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement BOUMED AUTO implanté 7 Avenue de Montfort en Chalosse 59720 LOUVROIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre d'une opération CODAF (comités opérationnels départementaux anti-fraude). L'inspection des installations classées est notamment accompagnée de la police nationale lors de la visite.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUMED AUTO
- 7 AV DE MONTFORT EN CHALOSSE 59720 LOUVROIL
- Code AIOT : 0100021446
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUMED AUTO exerce des activités de location et de réparation de véhicules. Elle est située à Louvroil sur la parcelle cadastrale 0181.

Le thème de visite retenu est le suivant : Action nationale CODAF.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-7	/	Sans objet
2	Enregistrement	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-7	/	Sans objet
3	Enregistrement	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-7	/	Sans objet
4	Agrément VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués le jour de la visite n'ont pas permis de démontrer que les activités de la société BOUMED AUTO relevaient de la réglementation des ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-7
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Classement Installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Rubrique 2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 : : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (E)</p>
<p><b>Constats :</b> La visite d'inspection du 19 avril 2023 n'a pas mis en évidence la présence de VHU (véhicule hors d'usage) dans l'exploitation BOUMED AUTO.</p> <p>L'inspection est accompagnée par la police dans le cadre d'une opération CODAF. Aucune personne travaillant pour BOUMED AUTO n'a pu être rencontrée au cours de la visite.</p> <p>Au vu des constats réalisés sur place et à la lecture d'une photo aérienne disponible sur internet, l'inspection estime l'emprise de l'exploitation à une surface totale de 2400 m<sup>2</sup>. L'extérieur du garage est destiné notamment au stationnement de véhicules. L'emprise de l'établissement comprend un garage automobile d'une surface estimée au plus à 1400 m<sup>2</sup>, comprenant également un bureau et des sanitaires.</p> <p>A l'intérieur du garage, 5 véhicules semblent en cours de réparation. Des pièces automobiles, y compris des moteurs sont disposés en vrac, parfois à même le sol qui est bétonné. Une partie du garage est destinée au stockage de pneumatiques neufs et au parking de véhicules de location.</p> <p>A l'extérieur moins d'une dizaine de véhicules sont parqués sur une surface non imperméable. L'examen des plaques d'immatriculation par la police nationale des véhicules présents ne permet pas l'identification de véhicules hors d'usage. Certains véhicules ne sont pas en état de circuler (moteur ou pièces mécaniques absentes).</p> <p>La plupart des véhicules stationnés à l'extérieur n'ont pas de contrôle technique à jour.</p> <p>Les activités constatées lors de la visite d'inspection du 19/04/23 ne semblent pas relever de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE étant donné l'absence de VHU mise en évidence sur site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-7
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Classement Installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.  Rubrique 2713 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018):Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ; (E)
<b>Constats :</b> La visite d'inspection du 19 avril 2023 n'a pas mis en évidence d'activités susceptibles de relever de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-7
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Classement Installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.  Rubrique 2930 modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> (E) b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j
<b>Constats :</b> La surface du garage est considérée comme occupant au maximum à 1430 m <sup>2</sup> à partir d'une photo aérienne de l'établissement. Les activités de BOUMED AUTO ne relèvent donc pas de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE. Le seuil de la déclaration à contrôle périodique est fixé à 2000 m <sup>2</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Agrément VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 543-155-7 Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
<b>Constats :</b> La visite du 19/04/23 n'a pas mis en évidence que l'exploitant exerçait des activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Par suite, l'exploitant n'est pas concerné par la demande d'agrément demandée à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet